

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Rouen, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne

Références : -

Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE est visée par la Directive IED au titre de la rubrique n° 3410i « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que caoutchoucs synthétiques ».

La procédure de réexamen a été déclenchée par la publication le 12 décembre 2022, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF WGC.

La visite sur le site d'ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE s'inscrit dans la continuité de l'instruction du dossier de réexamen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique sur le site de Lillebonne.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.1 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
3	Fonctionnement en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 4.1 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Emissions canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	
5	Composés organiques	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.1 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Composés organiques	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.3 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Composés organiques	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.4 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Poussières et métaux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.2.1 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Emissions diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.2.2 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.3 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.1 de l'Annexe I	Sans objet
10	Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.2 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des écarts au niveau des surveillances et du respect des VLE, ainsi qu'au niveau de l'élaboration de l'inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux par rapport au attendus de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. Ce dernier permet de caractériser l'ensemble des flux de polluants du site et permet la mise en œuvre d'autres MTD. Le dossier de réexamen doit être complété par les justificatifs et corrections demandés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.1 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Système de gestion des produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes :

[...]xxv. Un système de gestion des produits chimiques comprenant un inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le ou les procédés ; le potentiel de substitution des substances énumérées dans cet inventaire, l'accent étant mis sur les substances autres que les matières premières, est analysé périodiquement afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles ;

Constats :

Dans le dossier de réexamen d'Arlanxeo, il est indiqué que le système de gestion des produits chimiques n'est pas mis en place. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que l'inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans les procédés avait été établi.

Les informations sur l'analyse périodique permettant d'étudier la possibilité de substitution des substances ne sont pas complètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser le contenu du système de gestion des produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris :

a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ;

b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ;

c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

a. Le ou les points d'émission ;

b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;

c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl2, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;

- d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduaires ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
 - e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
 - f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
 - g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;
 - h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduaires est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;
- iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :
- a. L'identification de la ou des sources des émissions ;
 - b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;
 - c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris : 1) L'état physique ; 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ; 3) La température ; 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ; 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;
 - d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;
 - e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;
- iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :
- a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ;
 - c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple).

Constats :

L'inventaire des flux pour les émissions dans l'eau et l'atmosphère constitue la base de la stratégie de traitement des effluents d'une installation. Il ne se limite pas aux paramètres mesurés dans le cadre de la surveillance réglementaire, mais fournit également des informations sur la composition qualitative ou quantitative de l'ensemble des flux de polluants présents, ou susceptibles d'être présents, au sein du site.

Il peut également servir de base à la mise en œuvre d'autres MTD. Il permet par exemple de justifier la nécessité de surveiller ou non certains polluants, de justifier la pertinence de l'utilisation de certaines techniques de traitement (traitement à la source, pré-traitement, traitement final) à partir des caractéristiques des effluents, ou encore de justifier la présence ou l'absence de certaines substances qui ont une influence sur le niveau d'émissions associé aux MTD.

L'inventaire des flux doit être établi, conformément aux principes définis dans le guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. L'inventaire présenté dans le dossier de réexamen n'est pas pertinent au vu des exigences de ce guide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir un inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux sur la base du guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 8 mois**N° 3 : Fonctionnement en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 4.1 de l'Annexe I**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire la fréquence d'apparition de conditions OTNOC et de réduire les émissions atmosphériques survenant en dehors des conditions normales d'exploitation, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- i. Mise en évidence des risques de conditions OTNOC, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ;
- ii. Conception appropriée des équipements critiques (par exemple modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduaires lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.) ;
- iii. Établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir xii du 2.1) ;
- iv. Surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de conditions OTNOC ;
- v. Évaluation périodique des émissions survenant en dehors des conditions normales d'exploitation (fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- vi. Examen et mise à jour périodiques de la liste des conditions OTNOC mises en évidence conformément au point i à la suite de l'évaluation périodique mentionnée au point v ;
- vii. Vérifications régulières des systèmes de secours.

Constats :

Le plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation (OTNOC) présenté dans le dossier de réexamen n'est pas complet. Les éléments décrits dans les rubriques iii à vi de la prescription contrôlée ne sont pas présents. L'exploitant a précisé durant la visite d'inspection que le plan en question avait été mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Intégrer les nouveaux éléments mis à jour dans le dossier de réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.[...]

Constats :

1) Les fréquences de surveillance des paramètres/substances suivants ne sont pas respectées pour un ou plusieurs conduits de l'installation :

COVT, Formaldéhyde, Toluène, Autres COV CMR 1 ou CMR 2, Poussières, NOx, CO, NH3, Cl2, Autres composés inorganiques.

2) D'une manière générale la surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent d'après l'inventaire des flux mentionné dans le 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. L'inventaire des flux n'est pas encore établi, de ce fait il manque potentiellement d'autres surveillances de paramètres ou de substances à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place toutes les surveillances pertinentes sur la base de l'inventaire des flux, afin que celles-ci soient effectives le 12 décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Composés organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.1 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, COVT (cas général)

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les COVT.

[...]

Constats :

Les mesures effectuées sur les trois émissaires canalisés du site ne sont pas conformes aux VLE pour les rejets canalisés de COVT.

L'annexe 4 du dossier de réexamen indique pour :
Le RTO : 24.3 mg éq C/Nm3
Ligne 1 – 2ème ligne de séchage : 50 mg éq C/Nm3
Ligne 2 – 2ème ligne de séchage : 23.3 mg éq C/Nm3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner par rapport aux VLE applicables relatives aux rejets canalisés de COVT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Composés organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.3 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, COV CMR de catégorie 1A ou 1B

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les COV CMR de catégorie 1A ou 1B.

[...]

Constats :

Les mesures effectuées au niveau de l'oxydateur thermique ne sont pas conformes aux VLE pour les rejets canalisés de COV CMR de catégorie 1A ou 1B.

Paramètre : Somme des COV classés CMR 1A ou 1B (non conforme)

Conduit 4 : 6.8 mg/Nm3 (VLE de 2 mg/Nm3 pour un débit $\geq 10 \text{ g/h}$)

Paramètre : Formaldéhyde (non conforme)

Conduit 4 : 6.8 mg/Nm3 (VLE de 2 mg/Nm3 pour un débit $\geq 10 \text{ g/h}$)

L'exploitant a signalé avoir fait d'autres analyses en 2024 qui sont conformes à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Joindre les résultats d'analyse des rejets canalisés de COV CMR de catégorie 1A ou 1B et se positionner par rapport aux VLE applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Composés organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.4 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, COV CMR de catégorie 2

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les COV CMR de catégorie 2.
[...]

Constats :

Les mesures effectuées au niveau de l'oxydateur thermique ne sont pas conformes aux VLE pour les rejets canalisés de COV CMR de catégorie 2.

Paramètre : Somme des COV classés CMR 2 (non conforme)

Conduit 4 : 42.2 mg/Nm³ (VLE de 10 mg/Nm³ pour un débit \geq 100 g/h)

Paramètre : Toluène (non conforme)

Conduit 4 : 42.2 mg/Nm³ (VLE de 1 mg/Nm³ pour un débit \geq 100 g/h)

L'exploitant a signalé avoir fait d'autres analyses en 2024 qui sont conformes à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Joindre les résultats d'analyse des rejets canalisés de COV CMR de catégorie 2 et se positionner par rapport aux VLE applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Poussières et métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.2.1 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les poussières.

[...]

Constats :

Les analyses sur les rejets de poussières n'avaient pas été effectuées lors de la remise du dossier de réexamen.

L'exploitant a indiqué que les analyses avaient été réalisées par la suite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Joindre les résultats d'analyse des rejets canalisés de poussières et se positionner par rapport aux VLE applicables (délai : 2 mois).

L'exploitant doit mettre en place la surveillance des rejets canalisés de poussières pour le 12 décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.1 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Estimation des émissions diffuses de COV

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant estime séparément, au moins une fois par an, les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, et détermine le degré d'incertitude de cette estimation. Aux fins de cette estimation, il est opéré une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B.

II. - L'estimation des émissions atmosphériques diffuses de COV tient compte des résultats de la surveillance effectuée conformément aux dispositions ci-après.

III. - Aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaires (par exemple faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément aux points 3.2.1 et 3.2.2.

IV. - Les principales sources d'incertitude de l'estimation sont établies et des mesures correctives sont mises en oeuvre pour réduire cette incertitude.

[...]

Constats :

L'exploitant estime annuellement les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV à l'aide de son plan de gestion de solvants (PGS) ainsi que des résultats de mesures de son programme de détection et de réparation de fuites (LDAR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des émissions atmosphériques diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions diffuses de COV

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions, à la fréquence indiquée ci-après, en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

[...]

Constats :

La surveillance des émissions fugitives est faite une fois pendant la période couverte par le programme LDAR (5 ans pour le site d'Arlanxeo).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.2.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, VLE associées à la réduction des émissions diffuses de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour la réduction des émissions diffuses de COV.

[...]

Constats :

Pour les trois dernières années (2020 à 2022), les émissions diffuses, en pourcentage de solvant organique utilisé, oscillaient autour de la VLE de 5%.

L'exploitant n'avait pas pris en considération les quantités de solvants réutilisés (I2), dans la méthode de calcul (fournie dans le guide d'élaboration du PGS), les valeurs prises pour les quantités de solvants réutilisés étaient nulles.

La correction de ces valeurs pour l'année 2024 permettra, d'après l'exploitant, de démontrer que pour les émissions diffuses, le pourcentage de ces dernières par rapport au solvant organique utilisé est très inférieur à la VLE de 5%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre en compte les quantités de solvants réutilisés dans le calcul afin de déterminer pour l'année 2024, la proportion en pourcentage des émissions diffuses par rapport aux quantités de solvants utilisés et se positionner par rapport à la VLE de 5%.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant surveille ses rejets dans l'eau, à certains points de prélèvement clés, en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

[...]

Constats :

1) Les fréquences de surveillance pour l'azote total et le phosphore ne sont pas respectées. Toute baisse de fréquence doit faire l'objet d'une demande conforme au guide sur l'évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques.

- 2) L'exploitant vient de recevoir les résultats de la toxicité des rejets aqueux.
- 3) D'une manière générale la surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent d'après l'inventaire des flux mentionné dans le 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. L'inventaire des flux n'est pas encore établi, de ce fait il manque potentiellement d'autres surveillances de paramètres ou de substances à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les résultats de la caractérisation initiale de l'écotoxicité et indiquer la surveillance périodique retenue (délai : 2 mois).

Mettre en place toutes les surveillances pertinentes sur la base de l'inventaire des flux, afin que celles-ci soient effectives le 12 décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.3 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission fixées au point 6.3 s'appliquent dans le cas général.

[...]

Constats :

- 1) Le positionnement par rapport à la VLE de l'azote total n'a pas été établi (l'exclusion liée à la condition de traitement biologique n'est pas reprise dans l'arrêté ministériel)
- 2) Le positionnement par rapport à la VLE des AOX n'avait pas été fait lors de la remise du dossier de réexamen. L'exploitant a précisé qu'il avait obtenu les résultats des analyses concernées.
- 3) Pour le Ni, Cr et Cu le positionnement est manquant (les flux dans l'arrêté ministériel sont plus restrictifs que ceux du BREF) mais les VLE sont respectées.
- 4) D'une manière générale la surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent d'après l'inventaire des flux mentionnée dans le 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024. L'inventaire des flux n'est pas encore établi, de ce fait il manque potentiellement d'autres surveillances de paramètres ou de substances à mettre en place et un positionnement par rapport aux VLE associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les résultats d'analyse des AOX (délai : 2 mois)

Se positionner par rapport aux VLE applicables de l'azote total et des AOX (délai : 2 mois)

Se positionner par rapport aux VLE applicables de tous les paramètres et substances pertinents, déterminés à l'aide de l'inventaire de flux (délai : 8 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois